REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

DECISION N°: 219.11.2023

OBJET: Consultation n°2023.05 - Impression, façonnage et livraison de supports de

communication pour la ville d'Osny

Accords-cadres de fournitures courantes et de services – Attributions 4 lots

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2122-22,

VU le Code de la commande publique, notamment les articles L.2124-2, R.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 relatifs aux marchés publics passés selon une procédure d'appel d'offres ouvert,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégation d'une partie de ses attributions au Maire conformément à l'article L 2122-22 du C.G.C.T,

Considérant que la ville a lancé une consultation relative à l'impression, le façonnage et la livraison de supports de communication pour la ville d'Osny,

Considérant qu'à cet effet, un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le profil acheteur de la commune à l'adresse suivante http://www.achatpublic.com le 6 juin2023, sur le BOAMP, avis n° 23-76834 publié le 8 juin 2023, sur le JOUE, avis n°2023/S110-346516 publié le 9 juin 2023,

Considérant que 12 plis ont été remis dans les délais pour la procédure relative à l'impression, le façonnage et la livraison de supports de communication pour la ville d'Osny,

Considérant que 8 offres ont été remises pour le lot 01 : Impression des publications de la ville,

Considérant que 10 offres ont été remises pour le lot 02 : Impression des outils de communication,

Considérant que 8 offres ont été remises pour le lot 03 : Fourniture et impression de papeterie,

Considérant que 5 offres ont été remises pour le lot 04 : Impression de signalétique et diverses impressions,

Considérant qu'au terme de cette consultation et au vu du rapport final d'analyse des offres, la commission d'appel d'offres, réunie en date du 17 octobre 2023, a décidé d'attribuer le lot 01 relatif aux impressions des publications de la ville à la société DESBOUIS GRESIL, d'attribuer le lot 02 relatif aux impressions des outils de communication à la société CHAUMEIL IDF, d'attribuer le lot 03 relatif aux fournitures et impressions de papeterie à la société RPS REPRO, et d'attribuer le lot 04 relatif aux impressions de signalétique et diverses impressions à la société DUPLIGRAFIC.

DECIDE:

Article 1:

Lot 01: Impression des publications de la ville

De conclure et de signer avec la société DESBOUIS GRESIL sise 10/12 rue Mercure à Montgeron (91230), représentée par Monsieur Guillaume BARBIER, un accord-cadre relatif aux impressions des publications de la ville.

L'accord-cadre est fixé sans montant minimum et avec un montant maximum de 70 000 € HT par an.

Lot 02: Impression des outils de communication

De conclure et de signer avec la société CHAUMEIL IDF sise 93 avenue François Arago à Nanterre (92000), représentée par Monsieur Lionel CHAUMEIL, un accord-cadre relatif aux impressions des outils de communication.

L'accord-cadre est fixé sans montant minimum et avec un montant maximum de 50 000 € HT par an.

Lot 03 : Fourniture et impression de papeterie

De conclure et de signer avec la société RPS REPRO sise 86 rue du Général Leclerc à Ermont (95120), représentée par Monsieur Alexandre FAURY, un accord-cadre relatif aux fournitures et impressions de papeterie.

L'accord-cadre est fixé sans montant minimum et avec un montant maximum de 20 000 € HT par an.

Lot 04 : Impression de signalétique et diverses impressions

De conclure et de signer avec la société DUPLIGRAFIC sise 20 avenue Graham Belle à Bussy-Saint-Georges (77600), représentée par Monsieur Claude MARCONI, un accord-cadre relatif aux impressions de signalétique et diverses impressions.

L'accord-cadre est fixé sans montant minimum et avec un montant maximum de 30 000 € HT par an.

Article 2:

L'accord-cadre est conclu à compter de la notification du contrat pour une durée initiale d'un (1) an et sera reconduit tacitement une (3) fois pour une durée d'un (1) an. La durée maximale de l'accord-cadre est de deux (4) ans.

Article 3:

Dit que la dépense résultant dudit contrat sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2023 et suivants de la commune.

Article 4:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à OSNY,